

Lamy Fiscalité

des opérations internationales

Actualités

N° 28 – 21 décembre 2005

ISSN en cours – Mensuel

Eclairage

Suppression de l'impôt à la source sur les dividendes entre la Suisse et l'Union européenne

Par **Stéphanie HODARA EL BEZ**

L'Accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'Union européenne (UE) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Si l'engagement de la Suisse d'introduire une **retenue d'impôt sur les intérêts versés** aux contribuables (personnes physiques) domiciliés dans l'UE constitue le point principal de cet Accord, celui-ci apporte des changements considérables en matière d'imposition des dividendes versés entre sociétés apparentées en Suisse et dans l'UE.

En effet, l'article 15 de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne envisage des mesures équivalentes à celles prévues par la directive européenne « mère-filiale » (*Dir. n° 90/435/CEE, 23 juill. 1990*). Il prévoit, de manière réciproque, dans les relations entre les Etats membres de l'UE et la Suisse, la **suppression** des impôts à la source sur le paiement de dividendes, d'intérêts et de redevances entre sociétés de capitaux associées entre elles par une participation au capital.

Ainsi, par exemple, depuis l'entrée en vigueur de cet Accord, les dividendes d'une filiale française versés à sa société mère sise en Suisse ne sont plus imposés en France. Réciproquement, une filiale suisse qui verse des dividendes à sa société mère française ne doit plus prélever l'impôt anticipé suisse de 35 % sur ces dividendes.

L'article 15 de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne pose cependant un certain nombre de conditions afin de bénéficier de l'exonération de l'impôt à la source. Ainsi, la société mère doit détenir directement au moins 25 % du capital de sa filiale pendant 2 ans minimum, une des sociétés doit résider dans un Etat membre de l'UE et l'autre en Suisse, les 2 sociétés doivent revêtir la forme juridique d'une société de capitaux et être assujetties à l'impôt sur les sociétés sans exonération. A noter que si les sociétés bénéficient simplement d'allègements fiscaux – en Suisse par exemple : les sociétés holding ou les sociétés auxiliaires (voir **Lettre d'actualité n° 24**) –, cette condition de l'article 15 de l'Accord est tout de même remplie.

L'Accord sur la fiscalité de l'épargne s'applique à tous les pays de l'UE. Certains pays, soit l'Estonie, la Grèce, la Lettonie, la Pologne, le Portugal, la Lituanie, la République Tchèque et la Slovaquie ont exigé une période transitoire avant la pleine application dudit Accord.

Enfin, il est à préciser qu'en vertu de l'article 15, al. 3 de cet Accord, les **conventions de double imposition** entre la Suisse et les Etats de l'UE qui prévoient un traitement fiscal plus favorable des paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances restent applicables.

En conclusion, l'Accord sur la fiscalité de l'épargne ouvre des perspectives intéressantes et permet maintenant d'envisager l'utilisation d'une société suisse lors de la mise en place ou la restructuration d'un groupe de sociétés. A méditer !!!

Sommaire

Gestion fiscale internationale

TVA et preuve des livraisons intracommunautairesp. 2

Notion d'abus de droit au regard du principe communautaire de liberté d'établissementp. 2

Allemagne : avoir fiscal et liberté de circulation des capitauxp. 3

Propositions visant à doper la compétitivité européennep. 3

On en parle

Les rencontres du commerce international 2006p. 4

Code de conduite concernant les prix de transfertp. 4

A noter

Entente fiscale franco-québécoisep. 4

Convention franco-monégasquep. 4

Imposition des groupes dans l'Union européennep. 4

Convention franco-américainep. 4

Ce numéro est accompagné d'un encart publicitaire